

# **OPINION DISSIDENTE**

## **DU JUGE RAFAÂ BEN ACHOUR**

### **I. Introduction**

1. J'ai voté contre l'ordonnance par laquelle la Cour décide de rouvrir les débats dans les instances conjointes 039–040–041/2019, introduites le 7 août 2019 par les sieurs Chacha Jeremiah Murimi, Methew Jeremiah Daud et Paschal Ligoye Mashiku.
2. Les trois requérants, ressortissants tanzaniens, demeurent depuis cette date incarcérée à la prison centrale de Butimba (Mwanza), à la suite de leur condamnation à la peine capitale pour meurtre. Leur situation, relevant du couloir de la mort, commande une rigueur particulière dans la conduite de la procédure.

### **II. Sur la demande tardive de l'État défendeur**

3. L'ordonnance trouve son origine dans une correspondance de l'État défendeur adressée à la Cour plus de cinq années après le dépôt des requêtes. Par lettre du 20 novembre 2025, celui-ci sollicite la réouverture des débats et prie la Cour de l'autoriser à déposer une réponse hors délai.
4. L'État défendeur soutient que ce retard n'est « ni délibéré ni dû à une quelconque négligence », mais résulterait de « la nécessité de recueillir des informations auprès d'un large éventail de parties prenantes », la cause concernant le meurtre d'une personne atteinte d'albinisme.
5. Il invoque les règles 45 et 46 du Règlement<sup>1</sup> et se prévaut de l'intérêt de la justice. Il joint à sa demande un mémoire qui reprend, sans innovation, des

---

<sup>1</sup> Règle 45 Dépôt des pièces de procédure hors délai

1. Les pièces de procédure déposées hors des délais fixés par le présent Règlement ne sont pas prises en compte, à moins que la Cour n'en décide autrement.

moyens déjà maintes fois soumis à la Cour : défaut de compétence matérielle, non-épuisement des recours internes et contestation des griefs relatifs au droit au procès équitable.

### **III. Sur la pertinence de la réponse tardive**

6. La Cour, informée de cette correspondance, a choisi de ne pas examiner les motifs invoqués pour justifier une telle tardiveté, ni de tenir compte du silence persistant de l'État défendeur durant plus de cinq années, malgré les rappels successifs du Greffe et les prorogations généreusement accordées.
7. Il ressort pourtant de l'analyse du mémoire que celui-ci n'apporte aucun élément susceptible d'infléchir la motivation de la future décision de la Cour, notamment sur deux questions déterminantes : la peine de mort obligatoire et son exécution par pendaison. Sur ces points, la jurisprudence de la Cour est constante et abondante.

### **IV. Sur le traitement différencié des parties**

8. Au lieu de rejeter une demande manifestement tardive et insuffisamment justifiée, la Cour a décidé — le jour même de sa réception, le 20 novembre

---

2. Lorsqu'une partie souhaite déposer ses pièces de procédure hors délai, la demande est introduite dans un délai raisonnable, en indiquant les motifs du non-respect du délai imparti. La demande est communiquée à l'autre partie à qui un délai de quinze (15) jours est fixé pour qu'elle fasse connaître sa réponse.

3. La décision de prorogation relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour.

#### Règle 46 Clôture des débats

1. La procédure écrite est réputée close dès lors que le requérant a déposé sa réplique à la réponse de l'État défendeur ou lorsque la Cour en décide ainsi.

2. Chaque partie se réserve le droit de demander l'autorisation de déposer des observations additionnelles après la clôture des débats. La demande est communiquée à l'autre partie à qui un délai de quinze (15) jours est fixé pour qu'elle fasse connaître sa réponse. 3. La Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats. 4. Aucune partie ne peut déposer des preuves additionnelles après la clôture des débats qu'avec l'autorisation de la Cour.

2025 — de la communiquer aux requérants, en leur impartissant un délai très bref de quinze jours pour présenter leurs observations.

9. Il convient de rappeler que, depuis le 21 août 2019, date de la première communication des requêtes, l'État défendeur a bénéficié de trois prorogations de délai (9 juillet 2020, 28 juillet 2021 et 27 août 2021), sans jamais y donner suite.
10. Le 3 janvier 2023, il a reçu communication des observations modifiées des requérants, assortie d'un délai de 45 jours, auquel il n'a pas davantage satisfait.
11. Le 22 octobre 2024, un ultime rappel lui a été adressé, l'avertissant qu'à défaut de réponse dans les 30 jours, la Cour statuerait par défaut conformément à la règle 63(1) du Règlement. Ce rappel est resté, lui aussi, sans effet.
12. La procédure écrite a été close le 11 novembre 2025. Ce n'est qu'après cette clôture, et pour la première fois depuis plus de cinq années, que l'État défendeur s'est subitement manifesté pour solliciter la réouverture des débats.

#### **V. Appréciation de la manœuvre procédurale**

13. Une telle démarche ne peut raisonnablement être interprétée autrement que comme une manœuvre dilatoire.
14. Il est particulièrement regrettable que la Cour ait estimé devoir y donner suite, entraînant le report du délibéré dans une affaire où la question du droit à la vie — droit suprême, non dérogeable — est directement en cause.

## **VI. Conclusion**

15. À mon sens, l'ordonnance de réouverture des débats ne trouve appui ni dans les règles de procédure, ni dans les exigences de la bonne administration de la justice, ni dans les principes fondamentaux régissant la protection judiciaire effective des droits de l'homme.

16. Pour ces motifs, je ne puis que marquer mon désaccord. C'est pourquoi j'ai voté contre.

